

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1536 DU 27 octobre 2023

PORANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

—
SAS ACRODUR INDUSTRIE
—

—
Commune de LONGVIC
—

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1, L. 515-32 à L. 515-35, R. 181-45, R. 513-1 et R. 513-2 ;

VU le règlement délégué 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires du 26 janvier 2010, du 10 juin 2013, 29 juillet 2013, 16 juillet 2014 ;

VU le courrier préfectoral du 26 juillet 2016 de régularisation de la situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 12 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143 du 19 février 2021 portant prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du 30 juin 2023 informant l'administration de l'évolution de la situation administrative de la société Acrodur Industrie suite à la modification du classement de l'acide nitrique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de la SAS ACRODUR située à Longvic et transmis le 3 octobre 2023 à l'exploitant ;

VU les observations formulées par la société Acrodur Industrie par courrier du 16 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société Acrodur Industrie est régulièrement autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le règlement délégué 2020/1182 susvisé a entre autres entraîné la modification des mentions de danger attribué à l'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis en date du 30 juin 2023 un courrier informant que suite au changement de classement de l'acide nitrique, l'établissement est classé SEVESO seuil-bas ;

CONSIDÉRANT que le changement de classification de dangerosité de l'acide nitrique entraîne donc le changement de classement de l'installation de la société Acrodur Industrie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions s'appliquant aux installations relevant de l'article L. 515-32 s'appliquent dorénavant aux installations de la société Acrodur Industrie ;

CONSIDÉRANT que les établissements SEVESO seuil bas doivent établir un plan d'opération interne à compter du 1er janvier 2023 en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les établissements SEVESO doivent disposer d'une étude des dangers en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et contenant les informations minimales prévues à son annexe III ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.513-2 pour demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ACRODUR INDUSTRIE (SIRET 33086101400026), dont le siège social est situé au 11 boulevard Eiffel, 21600 LONGVIC est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 est abrogé.
L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est abrogée.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est abrogé et remplacé par :

« ARTICLE 3 : Portée de l'autorisation

Article 3.1 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LONGVIC	000 / BW / 0022

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Article 3.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 3.3 ci-dessous.

Article 3.3 : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Sans objet	Sans objet	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. (Substances et mélanges liquides.)	Stockage de substance et produit (notamment d'acide nitrique) : 1,755 t Bains de traitement à base notamment d'acide nitrique : 49,662 t Déchets d'acide nitrique : 13 t	66 t	A - SSB

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. (Substances et mélanges liquides.)	Stockage de substance et produit : 0,2964 t Bains de traitement : 3,151 t Déchets : 0,3 t	3,830 t	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	7 chaînes de traitement de surface : - 3 chaînes de nickel chimique ; - 3 chaînes électrolytique d'argent en continu (pour le traitement des feuillards) ; - 1 chaîne électrolytique (nickel, cuivre, étain, argent) ; - 1 chaîne « flexible » (chaîne électrolytique utilisée pour le dépôt d'argent ou d'étain sur des pièces de dimension particulière).	211,5 m ³	A
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	7 fours électriques	-	DC
4110.1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. (Substances et mélanges solides.)	Stockage de substances et produits : 355 kg	355 kg	DC
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 chaudières au gaz (2,050 MW et 0,988 MW)	3,038 MW	DC
2575	Emploi de matières abrasives	Deux cabines de sablage	28,5 kW	D
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. (Substances et mélanges liquides.)	Bains de traitement : 7,311t Déchets : 0,5 t	7,820 tonnes	D

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3.4 : Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4130-2.

Article 3.5 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative aux activités de traitement de surface des métaux et des matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM.»

ARTICLE 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est abrogé et remplacé par :
« Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ».

ARTICLE 5

Est inséré à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 juste en dessous du titre « Prévention des pollutions accidentielles des eaux » le paragraphe suivant :

« L'exploitant prend toute disposition pour protéger le sol et les eaux souterraines, ainsi qu'entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.). ».

ARTICLE 6

Est inséré à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 l'article 37 suivant :

« Article 37 : Cessation d'activité et remise en état

La notification prévue au R.512-39-1 du code de l'environnement comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. »

ARTICLE 7

L'exploitant adresse à la préfecture de la Côte d'Or et à l'inspection des installations classées sous 5 mois après notification du présent arrêté, son plan d'opération interne et une étude des dangers, conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant établit sous 5 mois après notification du présent arrêté sa politique de prévention des accidents majeurs dans un document qui est soumis à l'avis du comité social et économique de l'établissement, en application de l'article R515-87 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société ACRODUR INDUSTRIE.

ARTICLE 9

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de LONGVIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE